

N°030/23

DEPARTEMENT DE
L'EURE
ARRONDISSEMENT
D'EVREUX

Délibération du
Conseil
d'Administration
du Centre Communal
d'Action Sociale

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
DE VERNON



L'an deux mille vingt-trois, le mardi quatre avril à dix-huit heures trente,

Le Conseil d'administration légalement convoqué s'est réuni à l'Hôtel de Ville de Vernon, sous la présidence de M.Yves ETIENNE,

Étaient présents :

M. Yves ETIENNE, Vice-Président

Date de convocation :
24/03/2023

Administrateurs en
exercice : 17

Administrateurs
présents : 10

Administrateurs
votants : 13

Mme Huguette DUBROMEL, M. Olivier DE FRANCE,
Mme Jeanne DUCLOUX, Mme Mireille PETIT, Jean-
Michel ROZIES, Mme Paola VANEGAS, M. Youssef
SAUKRET, Mme Sylvie GRAFFIN, Mme Lorine
BALIKCI, Administrateur

Absents excusés ayant donné pouvoir :

M. François OUZILLEAU à M. Yves ETIENNE M.
Tristan SAVINO à M. Youssef SAUKRET Mme
Catherine DELALANDE à Mme Sylvie GRAFFIN

Absents excusés :

Mme Blandine RIPERT
Mme. Stéphanie BARDIN
Mme Claire GOUSSET
M. Jérôme GRENIER

Secrétaire de séance : Benjamin Desgardin

4 avril 2023
N° 030/23

Rapporteur :
Yves ETIENNE

OBJET : Groupement de commandes portant sur la fourniture et l'acheminement d'énergie électrique - Avenant 2

En vue d'une mutualisation efficace des moyens et afin d'obtenir des économies d'échelle, il a été constitué un groupement de commandes pour les besoins relatifs à la fourniture et l'acheminement d'énergie électrique pour Seine Normandie Agglomération, la ville de Vernon et le CCAS de Vernon.

Dans la convention signée en 2018, il était prévu que l'agglomération serait chargée de la mise en concurrence, de signer et notifier le marché ou l'accord-cadre correspondant, chaque membre du groupement s'assurant ensuite de sa bonne exécution pour ce qui le concerne.

La procédure retenue portant sur ce besoin est un accord-cadre à marchés subséquents. Aussi, pour permettre le lancement des marchés subséquents par le coordonnateur du groupement de commandes dans le cadre de l'exécution de l'accord-cadre, il est nécessaire de préciser la convention sur ce point.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1414-1, L.1414-2 et L.1414-3,

Vu le Code de la commande publique, et notamment ses articles L.2113-6, L.2113-7 et L.2113-8°,

Vu la convention signée le 17 octobre 2018.

Considérant la nécessité de signer un avenant à la convention de groupement de commandes pour les besoins relatifs à la fourniture et l'acheminement d'énergie électrique pour modifier ses articles 1 « objet », 3.2 « Organisation et modalités de fonctionnement du groupement de commandes » et 3.4 « Règles de fonctionnement – Compétences des organes de l'ordonnateur » afin de préciser les modalités de passation, d'exécution et de fonctionnement des marchés relevant du cadre de ce groupement de commandes,

Considérant l'exposé du rapporteur et l'avenant n°2 à la convention de groupement de commandes ci-annexé ;

Il est proposé au Conseil d'administration :

- D'APPROUVER les termes de l'avenant n°2 au groupement de commandes ci-annexé, correspondant aux marchés relatifs à la fourniture et l'acheminement d'énergie électrique ;
- D'AUTORISER Monsieur le Président ou son représentant à signer l'avenant n°2.

Délibéré :

Adoptée à l'unanimité
Pour : 13

Ainsi délibéré les mêmes jour, mois et an que dessus
Le registre dûment signé
Pour extrait conforme,

Le président soussigné, certifie sous sa responsabilité, que le présent acte, a été transmis en Préfecture le _____ sous le numéro publié ou affiché ou notifié le _____ est exécutoire.

Conformément au code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Rouen peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication. Dans ce même délai, il peut également faire l'objet d'un recours gracieux adressé à son auteur ; cette démarche prolonge alors le délai de recours contentieux qui peut ensuite être introduit auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

AVENANT N°2

A LA CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA FOURNITURE ET L'ACHEMINEMENT D'ENERGIE ELECTRIQUE

PREAMBULE :

En vue d'une mutualisation efficace des moyens et afin d'obtenir des économies d'échelle, il a été constitué un groupement de commandes pour la satisfaction du besoin commun relatif à la fourniture et à l'acheminement d'énergie électrique entre Seine Normandie Agglomération, la ville de Vernon et le CCAS de Vernon.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ART 1 – OBJET DE L'AVENANT N°2

L'avenant n°2 a pour objet de modifier les articles 1, 3.2 et 3.4 de la convention de groupement commandes initiale, et ce conformément aux délibérations n° BC/22-xxx du 02/03/2023, n° 0xx/2023 du 31/03/2023 et n° 0xx/2023 du 06/04/2023.

L'article 1 « objet » est donc rédigé ainsi :

Il est constitué entre les parties un groupement de commandes régi par l'article 28 de l'ordonnance n°2015 – 899 du 23 juillet 2015, pour la passation de marchés (AMO, accord-cadre et marchés subséquents) relatifs à la fourniture et l'acheminement d'énergie électrique.

L'article 3.2 « Désignation de la collectivité chargée de la mise en concurrence pour le compte des membres du groupement » est donc rédigé ainsi :

Seine Normandie Agglomération sera chargée pour le compte de l'ensemble des membres du groupement de la mise en concurrence, de signer et notifier les marchés (AMO, Accord-cadre et marchés subséquents). Elle sera ainsi chargée de procéder à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection des titulaires des marchés, dans le respect des règles définies par les articles L.2113-6 à L.2113-8 du code de la commande publique et des règles internes de Seine Normandie Agglomération.

Seine Normandie Agglomération sera précisément chargée :

- d'assister les membres du groupement dans la définition de leurs besoins et de centraliser ces besoins,
- de définir l'organisation technique et administrative des procédures de consultation dans le respect des règles prévues par le code de la commande publique,

- d'élaborer l'ensemble du dossier de consultation des entreprises en fonction des besoins définis par les membres,
- d'assurer l'ensemble des opérations préalables à la sélection du titulaire du marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage le cas échéant,
- d'assurer l'ensemble des opérations préalables à la sélection du/des titulaire(s) des marchés (accord-cadre et marchés subséquents) :
 - rédaction et envoi de l'avis d'appel public et d'attribution,
 - information des candidats,
 - rédaction du rapport d'analyse technique
 - secrétariat de la commission d'appel d'offres,
- de procéder à la signature, à la notification de l'accord-cadre et des marchés subséquents, chaque membre du groupement reprenant à sa charge l'exécution des marchés.

L'article 3.4 « Règles de fonctionnement – Compétences des organes de l'ordonnateur » est donc rédigé ainsi :

En ce qui concerne les modalités de passation des marchés (AMO, Accord-cadre et marchés subséquents), il sera fait applications des règles de fonctionnement applicables à Seine Normandie Agglomération et notamment celles issues du code général des collectivités territoriales, de l'ordonnance n°2015 – 899 du 23 juillet 2015 et du décret n°2016-360 du 25 mars 2016, et de l'ensemble des règles internes applicables à la collectivité.

ARTICLE 2 – CONVENTION INITIALE

Les clauses de la convention initiale demeurent applicables dans la mesure où elles ne sont pas modifiées par le présent avenant.

La convention constitutive du groupement de commandes fixant les modalités de fonctionnement du groupement de commandes constitué ainsi que les délibérations prises par les différentes parties sont jointes au présent avenant.

Fait à Douains, le
En un exemplaire original

Pour SNA

Pour la Ville de VERNON

Pour le CCAS

Frédéric DUCHÉ

Président

Marie-Christine GINESTIERE

Conseillère municipale déléguée

Yves ETIENNE

Vice-Président